

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION 2024-067
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
POUR LA RÉALISATION DU GÉNIE CIVIL
ANNEXE AUX TRAVAUX DE LA GIRARDIÈRE
AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT
RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME

L'an deux mille vingt-quatre, le trente-et-un octobre à vingt heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

| | | | |
|------------------------------------|-------------|--------------|-----------|
| Conseillers en exercice | | | 15 |
| Quorum | | | 8 |
| Présents | | | 11 |
| M. CHABRIER | M. LAVALADE | Mme ZELMAR | |
| M. PAILLOU | Mme JONES | M. BESSON | |
| Mme GRENON | M. GERVAIS | Mme DILLERIN | |
| M. PLANCHET | Mme BOURG | | |
| Absents ayant donné pouvoir | | | 1 |
| Mme GROS | pouvoir à | M. CHABRIER | |
| Absents excusés | | | 3 |
| Mme SIMONNEAU | M. GAUTHIER | M. BOURDEAU | |
| Suffrages exprimés | | | 12 |
| Public | | | 1 |
| Secrétaire de séance | | Mme ZELMAR | |
| Auteur de l'acte | | M. CHABRIER | |
| Convocation | | 23/10/2024 | |
| Affichage de l'avis | | 23/10/2024 | |

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifié relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au président du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 05 | 11 | 24 |
| Transmis au C.L. le | 05 | 11 | 24 |

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime approuvés par arrêté préfectoral du 14 août 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

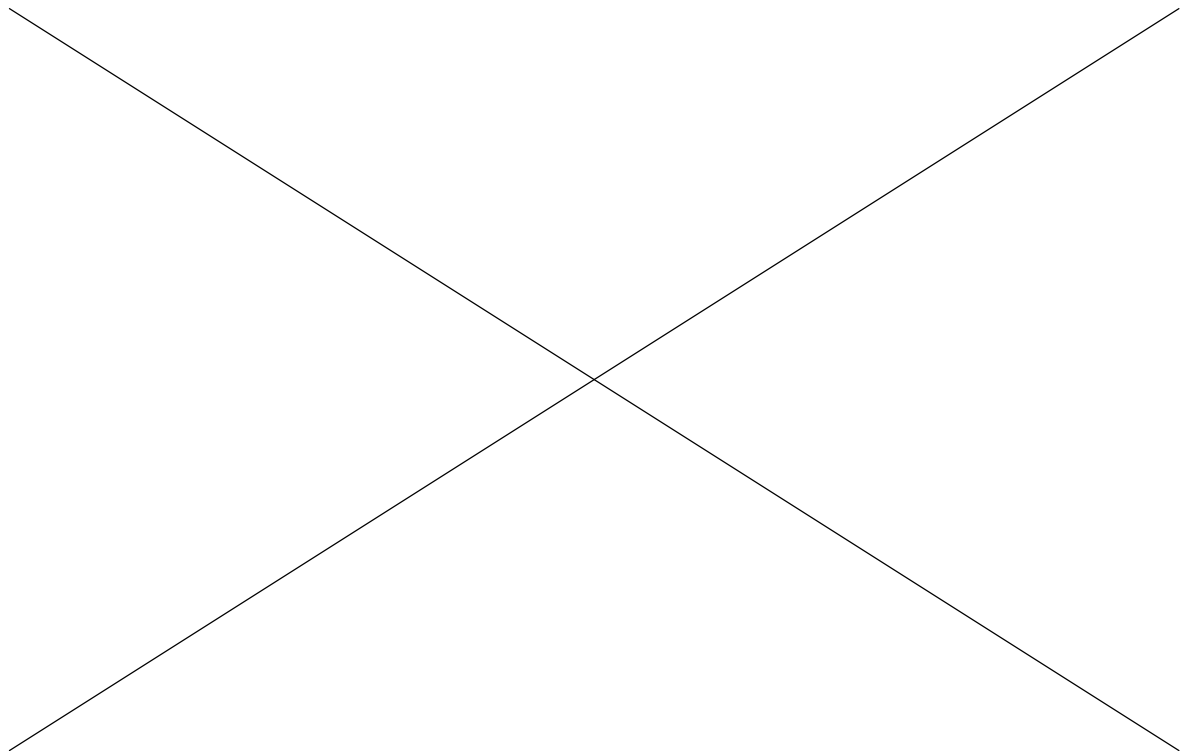
La commune approuve la convention, exposée en annexe A, pour la réalisation du génie civil annexe aux travaux de la Girardière avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à la présente délibération.

ARTICLE 3

Les crédits nécessaires à l'exécution de la convention sont inscrits au budget général de la commune.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au président du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 05 | 11 | 24 |
| Transmis au C.L. le | 05 | 11 | 24 |

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

**ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION POUR LA RÉALISATION DU GÉNIE CIVIL
ANNEXE AUX TRAVAUX DE LA GIRARDIÈRE AVEC LE SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA
CHARENTE-MARITIME**

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION
DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ANNEXE**

Commune de SAINT-CHRISTOPHE

Dossier n° GC315-1000

**Génie civil télécom - La Martinière (rue du Moulin / rue de l'Île / chemin de Beauregard /
chemin des Plantes)**

Entre

La **COMMUNE de SAINT-CHRISTOPHE**, représentée par son Maire, **Monsieur Philippe CHABRIER**,
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

par la délibération du

ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

Et

Le **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA
CHARENTE-MARITIME (SDEER)**, représenté par Monsieur Jean-Luc FOURRÉ, 2^{ème} Vice-
président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté de Monsieur François
BRODZIAK, Président, en date du 26 octobre 2020,

ci-après désigné « le SDEER »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET.

En application de l'article 2 (II) de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise
d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Commune, maître de l'ouvrage,
confie au SDEER la réalisation des travaux de génie civil annexes suivants :

**Dossier GC315-1000 - Génie civil télécom - La Martinière (rue du Moulin / rue de l'Île / chemin
de Beauregard / chemin des Plantes)**

pour un montant de **15 971,75 € (TTC)**.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise
d'ouvrage.

ARTICLE 2 : CHOIX DE L'ENTREPRENEUR.

L'entrepreneur chargé de réaliser les travaux est le titulaire du lot géographique dans lequel est
située la Commune, titulaire désigné à l'issue de procédure d'appel d'offres conduite par le SDEER.

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE SDEER.

Pour l'exécution des missions confiées au SDEER, celui-ci sera représenté par M. François-Annet de
FERRIÈRES, Directeur, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du SDEER pour l'exécution de la
présente convention.

4 / 9

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au président du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 05 | 11 | 24 |
| Transmis au C.L. le | 05 | 11 | 24 |

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, Philippe CHABRIER. La secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

Dans tous les actes passés par le SDEER, celui-ci devra indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de la Commune.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU SDEER.

La mission du SDEER porte sur les éléments suivants :

- Contrôle des devis
- Suivi des travaux
- Gestion financière et comptable
- Gestion administrative
- Actions en justice

et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 : ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET RECETTES. MODE DE FINANCEMENT.

Il n'est pas demandé à la Commune de versement d'acomptes au cours de la réalisation du chantier.

Toute subvention perçue en capital par la Commune fait l'objet d'un remboursement au comptant au SDEER.

A ce titre, la Commune s'engage à communiquer au SDEER le plan de financement comportant notamment les subventions dont elle est bénéficiaire.

Pour le complément (dépense globale diminuée des subventions perçues en capital), la Commune opte pour un remboursement :

- unique après travaux.
- en annuités, sans intérêts ni frais.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE.

La Commune peut demander à tout moment au SDEER la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée des travaux, à la demande de la Commune, le SDEER lui remettra un compte rendu de l'avancement de l'opération.

En fin de mission, le SDEER établira et remettra à la Commune un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le SDEER devra donc laisser libre accès aux représentants de la Commune à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'au SDEER et en aucun cas au titulaire du contrat passé par celui-ci.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DE L'OUVRAGE.

A l'issue de sa construction, l'ouvrage est mis à la disposition de la Commune.

ARTICLE 9 : REMUNÉRATION DU SDEER.

Sans objet.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au président du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 05 | 11 | 24 |
| Transmis au C.L. le | 05 | 11 | 24 |

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS APPLICABLES AU SDEER.

En cas de manquement du SDEER à ses obligations, celui-ci ne sera soumis à aucune pénalité de la part de la Commune.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION.

Si le SDEER est défaillant, la Commune peut, après mise en demeure infructueuse, résilier la présente convention sans indemnité ni pénalité pour le SDEER.

Dans le cas où la Commune ne respecte pas ses obligations, le SDEER peut résilier la présente convention sans indemnisation pour la Commune.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du SDEER, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de réalisation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que le SDEER doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique également le délai dans lequel le SDEER doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

ARTICLE 12 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE.

Le SDEER pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à mise de l'ouvrage à la disposition de la Commune. Le SDEER devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale n'est du ressort du SDEER.

ARTICLE 13 : LITIGES.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

A SAINT-CHRISTOPHE, le
Pour la Commune,
le Maire

A SAINTES, le
Pour le SDEER,
le 2^{ème} Vice-président

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au président du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE | | | |
|----------------------|----|----|----|
| Affiché et publié le | 05 | 11 | 24 |
| Transmis au C.L. le | 05 | 11 | 24 |

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, Philippe CHABRIER. La secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.